

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS ET DE L'INCESTE - (N° 4029)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL21

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« le majeur »

les mots :

« l'auteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tous les cas d'inceste doivent être prohibés, ils sont tous condamnables, y compris quand il s'agit d'inceste entre deux mineurs.

Cet amendement vient corriger la rédaction de cet alinéa qui crée une exception pour les auteurs d'inceste mineurs. Que les agresseurs soient mineurs ou majeurs, il doivent être condamnés.